



Circulaire relative au monitoring dioxine des produits à risque destinés à l'alimentation animale

Référence	PCCB/S1/DVO/912984	Date	25/03/2016
Version actuelle	4.1	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Monitoring, dioxine, PCB		

Rédigé par	Approuvé par
Van Oystaeyen Damien, Attaché	Lefevre Vicky, Directeur général

1. But

La législation EU prévoit que certaines matières premières destinées à l'alimentation animale (graisses animales, huiles de poissons, huiles végétales et leurs produits dérivés) doivent être soumises à un monitoring de surveillance du risque de contamination par les dioxines et les PCB de type dioxine. Ce monitoring est complété au niveau national par l'analyse systématique de certains additifs appartenant au groupe fonctionnel des agents liants (argiles,...).

Ce monitoring complète les mesures prises par l'opérateur dans le cadre de son système d'autocontrôle en vue de vérifier que leurs aliments respectent les normes relatives aux dioxines et aux PCB de type dioxines.

La présente circulaire précise les modalités d'application et de contrôle du monitoring dioxine des aliments pour animaux tel qu'il est décrit par le règlement (UE) n° 225/2012, le règlement (UE) n° 2015/1905 et par l'AR du 21/02/2006.

2. Champ d'application

Cette circulaire s'applique aux opérateurs du secteur des aliments pour animaux qui mettent sur le marché les aliments pour animaux jugés critiques et/ou les aliments composés qui en contiennent.

3. Références

3.1. Législation

Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 relatif à l'hygiène des aliments pour animaux.

Règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux.

Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Règlement (UE) n° 225/2012 de la Commission du 15 mars 2012 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément d'établissements mettant sur le marché, à des fins d'alimentation animale, des produits dérivés d'huiles végétales et de graisses mélangées et en ce qui concerne les exigences spécifiques de production, d'entreposage, de transport et de dépistage de la dioxine des huiles, des graisses et des produits dérivés.

Règlement (UE) n° 68/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux.

Règlement (UE) n° 2015/1905 de la Commission du 22 octobre 2015 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le dépistage de la dioxine des huiles, des graisses et des produits dérivés.

Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux.

Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 21/02/2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux.

3.2. Autres

[Circulaire PCCB/S1/637117](#) relative à l'enregistrement, l'autorisation et l'agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale (AFSCA > Professionnels > Production animale > Alimentation > [Contrôle](#)).

4. Définitions et abréviations

Au sens de la présente circulaire, il faut entendre par :

- A) **Aliments pour animaux jugés critiques** : les aliments pour animaux visés par les règlements (UE) n° 225/2012 et 2015/1905, à savoir notamment :
- l'huile de coco brute
 - les produits dérivés des huiles végétales
 - les graisses animales
 - les produits dérivés des graisses animales de catégorie 3
 - les huiles de poissons
 - les produits dérivés de l'huile brute de poissons¹
 - les huiles et graisses récupérées auprès des industries agroalimentaires
 - les mélanges de graisse

¹ Les huiles raffinées sont explicitement exclues par la réglementation.

- B) **Produits dérivés d'huiles et de graisses** : tout produit qui est élaboré, directement ou indirectement, à partir d'huiles et de graisses brutes ou récupérées par transformation oléochimique ou par transformation de biodiesel, par distillation ou par raffinage chimique ou physique, autre que: l'huile raffinée, les produits dérivés de l'huile raffinée et les additifs pour l'alimentation animale.
- C) **Produit dérivé des graisses animales de catégorie 3** : toute matière première destinée à l'alimentation animale dérivée des graisses animales et transformée conformément au règlement (CE) n° 1069/2009. Les protéines animales transformées ne sont pas visées par cette définition.
- D) **Mélange de graisses** : la fabrication d'aliments composés pour animaux ou, lorsque tous les composants appartiennent à la même entrée de la PARTIE C de l'annexe du règlement (UE) n° 68/2013 de la Commission et sont dérivés de la même espèce végétale ou animale, de matières premières², basés sur le mélange d'huiles brutes, d'huiles raffinées, de graisses animales, d'huiles récupérées auprès d'exploitants du secteur alimentaire relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 852/2004 ou de produits qui en sont dérivés, afin de produire une huile ou graisse mélangée, excepté l'entreposage exclusif de lots successifs et le mélange exclusif d'huiles raffinées.
- E) **Lot** : une quantité identifiable d'aliments pour animaux dont il est établi qu'elle présente des caractéristiques communes, telles que l'origine, la variété, le type d'emballage, l'emballer, l'expéditeur ou l'étiquetage, et, dans le cas d'un processus de production, une quantité de produit fabriquée dans une seule usine en utilisant des paramètres de production uniformes ou plusieurs de ces quantités lorsqu'elles sont produites en ordre continu et entreposées ensemble.
Cette définition n'exclut pas que plusieurs silos puissent constituer un seul lot, pour autant que l'installation ou le processus de production permette de garantir l'homogénéité de l'ensemble du lot. Il appartient à l'opérateur de définir au préalable la taille de ses lots. Le cas échéant, elle sera limitée à 1000 tonnes conformément aux prescriptions du règlement (UE) n° 2015/1905.
- F) **Analyse représentative par 2000 ou 5000 tonnes** : cette notion ne définit pas la taille d'un lot mais bien une fréquence d'analyse minimale. Cette analyse représentative par 2000 ou 5000 tonnes est indépendante de la taille d'un lot. Un lot peut en effet être plus petit ou plus grand que 2000 ou 5000 tonnes alors que l'analyse représentative porte sur maximum 2000 ou 5000 tonnes. Un échantillon est dit représentatif lorsqu'il possède les mêmes caractéristiques que les produits que l'on souhaite étudier.
- G) **Huiles et graisses raffinées** : une huile ou graisse qui a subi un procédé de raffinage, tel que décrit à l'entrée n° 53 du glossaire des procédés figurant dans la partie B de l'annexe du règlement (UE) n° 68/2013.

² La définition dans le règlement parle d'aliments pour animaux. Cependant, il s'agit d'une erreur de traduction par rapport aux autres versions linguistiques du règlement qui parlent de matières premières.

5. Contenu de la réglementation

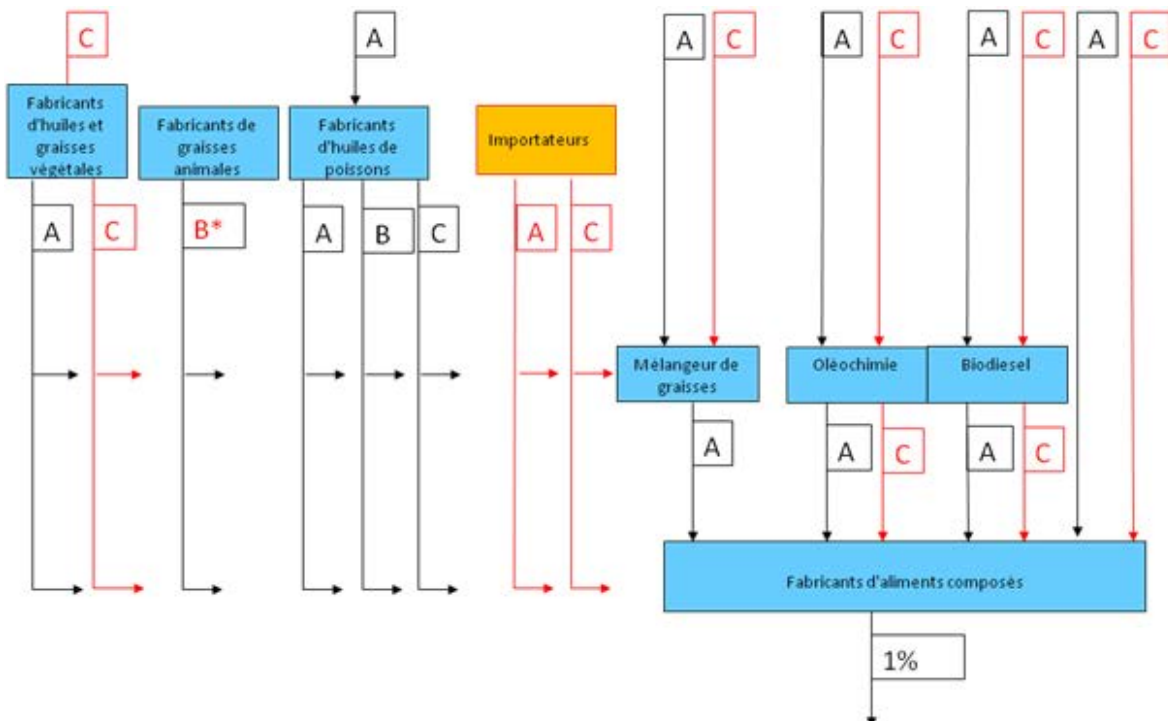
Le règlement (UE) n° 225/2012 a été modifié par le règlement (UE) n° 2015/1905. La volonté exprimée lors de cette révision a été de supprimer les produits initialement visés par le monitoring dioxine mais qui, sur base des données collectées lors de la phase initiale de cette réglementation, se sont montrés être d'un risque plus faible. Il s'agit notamment de la majorité des additifs.

5.1. Monitoring européen dioxines et PCB de type dioxines

Principe 1 : Le monitoring européen prévoit que les établissements identifiés ci-dessous, qui mettent sur le marché des aliments pour animaux, vérifient les teneurs en dioxines et en PCB de type dioxines des produits critiques et des aliments composés en contenant entrant dans ou sortant de leurs installations :

- 1) les exploitants du secteur de l'alimentation animale transformant des huiles et graisses végétales brutes
- 2) exploitants du secteur de l'alimentation animale produisant des graisses animales, y compris les établissements de transformation des graisses animales
- 3) exploitants du secteur de l'alimentation animale produisant de l'huile de poisson
- 4) secteur de l'oléochimie mettant des aliments pour animaux sur le marché
- 5) secteur du biodiesel mettant des aliments pour animaux sur le marché
- 6) les établissements qui produisent des graisses mélangées
- 7) les fabricants d'aliments composés pour animaux d'élevage.
- 8) les importateurs

Le schéma suivant illustre, par type d'établissement, les fréquences du monitoring européen et reprend le cas échéant la taille maximale des lots.



- A: 100% des lots doivent être analysés et les lots ont une taille maximale de 1000 tonnes.
B: une analyse représentative par 2000 tonnes.
B*: une analyse représentative par 5000 tonnes

C: monitoring sur base du plan HACCP de l'opérateur. Ceci est un rappel de la règle de base prévoyant que tous les opérateurs ont un HACCP.

Les produits tombant sous le monitoring européen sont repris ci-dessous, pour chaque type d'opérateur repris dans le schéma susmentionné.

- 1) Exploitants du secteur de l'alimentation animale transformant des huiles et graisses végétales brutes :
 - entrant :
 - huile de coco brute.
 - sortant :
 - produits dérivés d'huiles végétales³ sauf glycérol, lécithine, gomme et produits repris en .
 - acides gras (huiles acides) issus du raffinage chimique, soap stocks (pâtes de neutralisation), aides de filtration usagées et les terres de blanchiment usagées.
- 2) Fabricants de graisses animales y compris la transformation des graisses animales :
 - sortant :
 - graisses animales et produits dérivés des graisses de catégorie 3 ou graisses venant d'un opérateur agréé du secteur des denrées alimentaires (RE 853/2004).
- 3) Producteur d'huiles de poissons :
 - entrant et/ou sortant :
 - huile fabriquée à partir de produits dérivés d'huile de poissons autre qu'une huile raffinée, à partir de produits de la pêche issus d'établissements fabriquant des produits destinés à la consommation humaine qui ne bénéficient pas de l'agrément UE ou à partir de merlan bleu ou de menhaden. Sont également concernées, les huiles fabriquées à partir de poissons qui n'ont pas fait l'objet d'un monitoring, dont l'origine est indéterminée ou qui proviennent de la mer baltique.
 - sortant :
 - produits dérivés d'huile de poissons autre qu'une huile raffinée.
 - les huiles de poissons autres que celles visées au point « entrant et/ou sortant ».
 - les huiles de poissons ayant fait l'objet d'une décontamination selon une méthode officielle.
- 4) Secteur de l'oléochimie (y compris les établissements chimiques qui produisent des additifs à base de produits dérivés d'huile) plaçant des aliments pour animaux sur le marché:
 - entrant :
 - les graisses n'ayant pas encore été analysées, l'huile de poissons n'ayant pas encore été analysée, les huiles et graisses récupérées auprès de l'industrie agroalimentaire ainsi que les huiles et graisses mélangées, destinées à être utilisées dans des aliments pour animaux.
 - Huile de coco brute.
 - sortant :
 - produits dérivés d'huiles et graisses sauf glycérine, les acides gras distillés purs obtenus par cassage et produits repris en .
 - acides gras bruts issus du craquage, les acides gras estérifiés avec du glycérol, mono et diglycérides d'acides gras et sels d'acides gras.

³ Pas seulement d'huile de coco.

- 5) Industries du biodiesel plaçant des aliments pour animaux sur le marché.
- entrant :
 - A les graisses n'ayant pas encore été analysées, l'huile de poissons n'ayant pas encore été analysée, les huiles et graisses récupérées auprès de l'industrie agroalimentaire ainsi que les huiles et graisses mélangées, destinées à être utilisées dans des aliments pour animaux.
 - C huile de coco brute.
 - sortant :
 - A produits dérivés d'huiles végétales sauf glycérine, lécithine, gomme et produits repris en C.
 - C acides gras issus du raffinage chimique, soap stocks.
- 6) Etablissements qui produisent des graisses mélangées :
- entrant :
 - A huile de coco brute, les graisses animales n'ayant pas encore été analysées, l'huile de poissons n'ayant pas encore été analysée, les huiles et graisses récupérées auprès de l'industrie agroalimentaire, de graisses et d'huiles mélangées, les produits dérivés d'huiles et graisses, sauf glycérine, lécithine, gommes et produits repris en C.
 - C acides gras issus du raffinage chimique, les acides gras bruts issus du craquage, les acides gras bruts distillés issus du craquage et les soap stocks.
 - sortant :
 - A mélanges d'huiles et de graisses.

Remarque : le mélangeur analyse les produits entrants **ou** les produits sortants. Il est libre de choisir. Il formalise ce choix par écrit dans une procédure. Il doit communiquer son choix à l'UPC. Il ne peut changer de stratégie qu'après en avoir informé l'UPC. Le principe d'interdiction de la dilution des substances indésirables s'applique au mélange des graisses.

- 7) Fabricants d'aliments composés pour animaux d'élevage (autres que mélangeurs de graisses) :
- entrant :
 - A huile de coco brute, les graisses animales n'ayant pas encore été analysées, l'huile de poissons n'ayant pas encore été analysée, les huiles et graisses récupérées auprès de l'industrie agroalimentaire, de graisses et d'huiles mélangées, les produits dérivés d'huiles et graisses, sauf glycérine, lécithine, gommes et produits repris en C.
 - C acides gras issus du raffinage chimique, les acides gras bruts issus du craquage, les acides gras bruts distillés issus du craquage, les aides de filtration, les terres de blanchiment et les soap stocks.
 - sortant :
 - 1% des aliments composés contenant des produits visés à l'entrée.
- 8) Importateurs de produits critiques (à partir du 23 avril 2016) :
- A huile de coco brute, les graisses animales, l'huile de poissons, les huiles et graisses récupérées auprès de l'industrie agroalimentaire, les graisses et huiles mélangées, les tocophérols extraits d'huile végétale et l'acétate d' α -tocophéryle qui en est dérivé,, les produits dérivés d'huiles et graisses, sauf glycérine, lécithine, gommes et produits repris en C.
 - C acides gras issus du raffinage chimique, les acides gras bruts issus du craquage, les

acides gras bruts distillés issus du craquage et les soap stocks.

Principe 2 : Sauf mention contraire, les lots analysés ne peuvent dépasser 1000 tonnes. Pour les analyses représentatives par 2000 (ou 5000) tonnes visées dans le schéma sous la lettre B (B*), il faut se poser la question de savoir si l'analyse peut donner une image correcte des produits pour lesquels cette analyse doit être représentative. Si l'on ne peut produire un lot homogène que par 500 tonnes, alors on doit réaliser une analyse par 500 tonnes. Lorsque l'on peut produire une quantité homogène de 2000 (ou 5000) tonnes, mais que l'on souhaite définir 4 lots de 500 tonnes, alors 1 analyse suffira pour les 2000 (ou 5000) tonnes produites. Lorsque l'on peut produire une quantité homogène plus importante, de 3000 (ou 6000) tonnes par exemple, il faut tout de même réaliser 2 analyses sur les 2 parties **distinctes** de ce lot. L'analyse représentative par 2000 (ou 5000) tonnes indique donc la limite supérieure à analyser. L'opérateur doit pouvoir démontrer dans son système d'autocontrôle que les analyses sont représentatives par maximum 2000 (ou 5000) tonnes.

Principe 3 : Lors de la réception d'un envoi d'aliment pour animaux jugé critique, il peut être dérogé à la taille maximale des lots (1000 tonnes), s'il est prouvé que la cargaison de l'envoi est homogène et qu'un échantillon y est prélevé de manière représentative. Ceci ne s'applique qu'au transport, pas au stockage.

Principe 4 : Les échantillons destinés au monitoring européen sont prélevés par des organismes indépendants accrédités ou par l'opérateur conformément à l'arrêté royal du 21 février 2006. Cet échantillon peut être obtenu à partir d'un échantillonnage unique représentatif réalisé à un moment précis ou résulter de la prise continue de sous-échantillons lors du processus de fabrication. Les analyses sont réalisées par des laboratoires accrédités en suivant les méthodes du règlement (CE) n°152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009. Lors d'une non-conformité, l'ensemble de la portion se rapportant à l'échantillon représentatif est considérée comme non-conforme. Dans ce cas l'opérateur prévoit, dans ses actions correctives, des mesures pour les quantités produites sur la (les) mêmes lignes de production depuis la dernière analyse conforme.

Principe 5 : Les lots ou les composants d'un lot ne doivent plus être analysés dès lors qu'il peut être prouvé qu'ils ont déjà fait l'objet d'une analyse, (si autorisé) qu'ils sont couverts par une analyse représentative réalisée à une étape antérieure de la chaîne ou, dans le cas du régime , qu'il s'agit de produits soumis au régime HACCP (ex : preuve qu'il s'agit d'une huile décontaminée dans le cas d'un fabricant d'huile de poisson). La charge de la preuve revient à l'opérateur ; elle peut être basée sur le document visé au principe 6. Dans ce cas, les lots concernés font l'objet d'une surveillance dans le cadre du plan HACCP de l'opérateur. Toutefois, celui-ci doit faire un minimum d'analyses.

Principe 6 : Chaque lot, sauf s'il est soumis au régime du principe 1:

- d'huile de coco brute
- de produits dérivés des huiles végétales
- de graisses animales
- de produits dérivés des graisses animales de catégorie 3
- d'huiles de poissons
- de produits dérivés de l'huile brute de poissons⁴
- d'huiles ou de graisses récupérées des industries agroalimentaires
- de graisses mélangées

est accompagnée d'un document établissant la preuve que le produit livré a fait l'objet d'une analyse ou qu'il est couvert par une analyse représentative en fonction de ce qui est exigé par la législation. Il

⁴ Les huiles raffinées sont explicitement exclues par la réglementation.

peut, par exemple, s'agir d'un rapport d'analyse ou d'une copie de celui-ci faisant référence au numéro du/des lots testés ou d'une déclaration de l'organisme indépendant accrédité qui atteste de l'existence d'un contrat d'échantillonnage en vue de réaliser une analyse représentative par 2000 ou 5000 tonnes chez le producteur de l'aliment livré⁵. En cas d'analyse représentative par 2000 ou 5000 tonnes, le rapport d'analyse doit être fourni obligatoirement pour le lot analysé et doit pouvoir être fourni à la demande du client pour les autres lots couverts avec la preuve du lien entre ce rapport d'analyse et le lot livré.

Principe 7 : Si tous les lots :

- d'huile de coco brute
- de produits dérivés des huiles végétales
- de graisses animales
- de produits dérivés des graisses animales de catégorie 3
- d'huiles de poissons
- de produits dérivés de l'huile brute de poissons⁶
- d'huiles ou de graisses récupérées des industries agroalimentaires
- de graisses mélangées

entrants et utilisés par les fabricants d'aliments composés ont été analysés **et** si l'opérateur peut prouver que son processus de production, de manipulation et de stockage, n'augmente pas le risque lié aux dioxines et aux PCB de type dioxines, alors, il est dispensé des obligations d'analyse de ses produits finis. Ceux-ci sont contrôlés sur base du HACCP.

5.2. Autres exigences

Des exigences complémentaires sont reprises dans la circulaire relative à l'enregistrement, l'autorisation et l'agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale.

5.2.1. Commercialisation, production et stockage

Si un lot est déclaré comme n'étant pas destiné à l'alimentation animale (par exemple en déclarant que le lot est à usage technique), ce lot ne pourra plus jamais être utilisé pour l'alimentation des animaux. Cette déclaration doit figurer sur l'étiquette.

Afin de favoriser la bonne compréhension du statut de chaque produit, les opérateurs sont encouragés à utiliser les dénominations reprises au catalogue des matières premières (Règlement (EU) n° 68/2013).

Cependant, les exemptions au monitoring ne seront acceptées que si la dénomination catalogue est utilisée. Par exemple, la glycérine ne doit pas être analysée à la sortie chez un fabricant de biodiesel. Il faut cependant que ce produit soit identifié comme tel.

Les établissements qui produisent des graisses mélangées séparent physiquement les produits destinés aux aliments pour animaux des produits ne répondant pas aux normes en vigueur dans le secteur des aliments pour animaux.

A moins d'avoir été correctement nettoyés, les récipients qui servent pour le stockage et le transport de graisses mélangées, d'huiles d'origine végétale ou de produits dérivés qui sont destinés à des aliments pour animaux n'ont pas été utilisés pour l'entreposage ou le transport d'autres produits ne répondant pas aux normes en vigueur dans le secteur des aliments pour animaux. Ces derniers

⁵ Une telle déclaration sera émise moyennant l'accord des parties impliquées par le contrat d'échantillonnage.

⁶ Les huiles raffinées sont explicitement exclues par la réglementation.

doivent être entreposés séparément des autres produits afin d'éviter toute contamination croisée. Ceci ne vaut pas pour les graisses issues de sous-produits animaux de catégorie 3 qui doivent être transportées et stockées selon les mesures en vigueur dans le règlement (CE) n° 1069/2009.

5.2.2. Notification obligatoire pour les laboratoires

Les laboratoires réalisent les analyses conformément au règlement (CE) n° 152/2009.

Les opérateurs doivent donner un mandat aux laboratoires pour notifier à l'AFSCA tout dépassement de norme ou de seuil d'action (annexe I, section V, points 1 et 2, de la directive 2002/32/CE). Si le laboratoire est situé dans un autre état membre, il doit notifier à son autorité de contrôle qui répercutera l'information à l'AFSCA.

Si le laboratoire se trouve dans un pays tiers, les opérateurs doivent en informer au préalable l'AFSCA et prouver que le laboratoire réalise les analyses conformément au règlement (CE) n° 152/2009.

5.2.3. Conditions de prise d'échantillons

Les aliments pour animaux visés par ce monitoring, à l'exception des matières premières d'origine animale destinées exclusivement aux animaux familiers, doivent être prélevés en 3 exemplaires de 500 g par un organisme qui a été accrédité à cet effet par BELAC ou par un organisme d'accréditation étranger qui appartient aux accords multilatéraux (MLA).

Par dérogation à ce principe d'échantillonnage par un organisme d'inspection accrédité, un exploitant du secteur de l'alimentation animale responsable de toutes les étapes du processus de production :

- des produits dérivés d'huiles végétales visés par les points 2.a et d du chapitre intitulé « surveillance de la dioxine » de l'annexe II du règlement (CE) n° 183/2005 ;
- des graisses animales et de produits dérivés des sous-produits animaux de catégorie 3 visés par le point 2.b du chapitre intitulé « surveillance de la dioxine » de l'annexe II du règlement (CE) n° 183/2005 ;
- des huiles de poissons et de produits dérivés de l'huile brute de poissons visés par le point 2.c du chapitre intitulé « surveillance de la dioxine » de l'annexe II du règlement (CE) n° 183/2005 ;
- des mélanges de graisses visés par le point 2.e du chapitre intitulé « surveillance de la dioxine » de l'annexe II du règlement (CE) n° 183/2005 ;
- des aliments composés visés par le point 2.f du chapitre intitulé « surveillance de la dioxine » de l'annexe II du règlement (CE) n° 183/2005 ;

peut échantillonner lui-même, en trois exemplaires de 500 g, les aliments pour animaux jugés critiques qu'il a produit, **moyennant un accord préalable de l'Agence.**

Pour pouvoir bénéficier de cette dérogation, l'exploitant du secteur de l'alimentation animale:

- doit démontrer qu'il est en mesure de prélever un échantillon représentatif des aliments jugés critiques qu'il a produit, conformément à une procédure établie par écrit dans son système d'autocontrôle ;
- doit avoir fait valider son système d'autocontrôle pour l'activité de production en question⁷, et ne pas avoir encouru de suspension de la validation de son système d'autocontrôle au cours des 2 dernières années ;

⁷ Conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

- au cours des 2 dernières années, ne doit pas avoir fait l'objet d'une sanction liée à une non-conformité quant à l'autocontrôle, la notification obligatoire et la traçabilité.

Les exploitants peuvent souscrire une telle demande auprès de l'unité provinciale de contrôle.

L'exploitant du secteur de l'alimentation animale confie le premier exemplaire à un laboratoire agréé à cet effet par l'Agence ou accrédité à cette fin selon la norme ISO 17025, afin qu'il soit analysé conformément audit règlement.

L'exploitant du secteur de l'alimentation animale conserve le deuxième exemplaire dans un but de traçabilité à la disposition de l'Agence et le troisième exemplaire pour la défense de ses droits durant les six mois qui suivent la date de mise sur le marché du lot concerné.

6. Annexes

/

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1	14/08/2012	Version originale
2	15/10/2013	Précisions concernant les tourteaux et les additifs.
3	18/02/2014	Modification d'une référence spécifique à un standard ISO des organismes qui prélèvent les échantillons.
4	16/12/2015	Modification de la réglementation (RE (UE) n° 2015/1905).
4.1	Date de publication	Correction de la version 4